

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2025 N°2025 - 49
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
Installation toupie béton et d'un camion pompe
2 et 4 rue de la Ferté Alais

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande reçue en date du 10 avril 2025 par laquelle l'entreprise AQUA DOR BAT sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour la mise en place d'une toupie béton et d'un camion pompe au 2 et 4 rue de la Ferté Alais,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Rue de la Ferté Alais dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 16 avril 2025 pour une durée de 1 jour calendaire.

Article 2 : La circulation alternée devra s'effectuer par la mise en place de feux tricolores, dans le sens des points de repères croissants.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules riverains circulant Rue de la Ferté Alais sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise d'occupation ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150 m.

Article 3 : Pendant la durée d'occupation, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AQUA DOR BAT – 7 avenue Ingrid Bergman – Téléphone : 06.66.43.33.11 par mël : aquadorbat.contact@gmail.com

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 11 avril 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

